

Tribunal fédéral – 5A_443/2018
destiné à la publication
II^{ème} Cour de droit civil
Arrêt du 6 novembre 2018 (f)

Résumé et analyse

Proposition de citation :

DUPONT ANNE-SYLVIE; Un cas de refus du partage de la prévoyance professionnelle pour justes motifs : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_443/2018, Newsletter DroitMatrimonial.ch avril 2012

Newsletter décembre 2018

Divorce ; partage de la prévoyance professionnelle ; justes motifs pour refuser le partage

Art. 124a al. 1 et 124b CC

UN CAS DE REFUS DU PARTAGE DE LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE POUR JUSTES MOTIFS : analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_443/2018

ANNE-SYLVIE DUPONT

I. Objet de l'arrêt

Cet arrêt a pour objet l'existence de justes motifs permettant au juge de refuser le partage de la prévoyance professionnelle après divorce.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Une femme a ouvert une action unilatérale en divorce contre son mari, avec lequel elle était mariée depuis plus de quarante ans. Elle a conclu, entre autres, à ce que le partage de la prévoyance professionnelle qu'elle avait accumulée pendant la durée du mariage soit refusée. Le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a fait droit à cette demande, décision confirmée en appel.

Il ressort de l'état de fait établi par les premiers juges que pendant la durée du mariage, l'épouse avait été la seule à travailler de sorte à réaliser un revenu suffisant pour entretenir la famille, l'époux s'étant limité à des revenus très accessoires. Par ailleurs, ce dernier avait maltraité son épouse ainsi que leurs enfants tout au long de la vie conjugale et familiale ; il était même allé jusqu'à exercer sur son épouse une surveillance étroite, y compris sur son lieu de travail, et un contrôle financier au point de la priver d'autonomie, de ses propres ressources et de la possibilité d'entretenir à sa guise des relations avec ses enfants, puis ses petits-enfants. Il avait régulièrement maltraité femme et enfants, tant physiquement que psychologiquement, entretenant un climat de terreur psychologique. Il a encore été tenu pour établi que l'époux dilapidait au jeu une partie des revenus familiaux, et qu'il avait laissé à son épouse la charge de l'entretien du foyer et de l'éducation des enfants. Finalement, l'épouse s'était trouvée obligée de rembourser un emprunt de près de Fr. 100'000.- dont son époux avait bénéficié seul.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral examine tout d'abord le droit applicable sous l'angle intertemporel, et confirme en l'espèce l'application du nouveau droit, tant l'arrêt de première instance que l'arrêt sur appel ayant été rendus après l'entrée en vigueur de ce dernier (consid. 5).

Lorsque, comme en l'espèce, le partage de la prévoyance porte sur une rente (art. 124a CC), l'épouse bénéficiant déjà de prestations de vieillesse au moment de l'introduction de l'instance, le juge apprécie les modalités du partage en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux (al. 1). Cette énumération n'est pas exhaustive, mais s'il prend en considération d'autres circonstances, le juge doit préciser lesquelles. Entrent notamment en ligne de compte les circonstances justifiant l'attribution de moins ou de plus de la moitié de la prestation de sortie. Bien que l'art. 124b CC ne s'applique pas directement aux cas de partage d'une rente, mais vise uniquement les cas de partage des prestations de sortie, le juge peut toutefois s'inspirer des principes ressortant de cette disposition dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 124a CC (consid. 5.1).

Selon l'art. 124b al. 2 CC, le juge attribue moins de la moitié de la prestation de sortie au conjoint créancier ou n'en attribue aucune pour de justes motifs. C'est le cas en particulier lorsque le partage par moitié s'avère inéquitable en raison de la liquidation du régime matrimonial ou de la situation économique des époux après le divorce (ch. 1) ou des besoins de prévoyance de chacun des époux, compte tenu notamment de leur différence d'âge (ch. 2).

Le Tribunal fédéral interprète ensuite cette disposition afin de déterminer si la violation par un conjoint de l'obligation de contribuer à l'entretien de sa famille est un juste motif. Sous l'ancien droit, il avait en effet jugé que le partage de la prévoyance ne pouvait pas être refusé pour cette raison (ATF 133 III 497). Etudiant les travaux préparatoires ainsi que les opinions doctrinales exprimées à ce sujet, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que la volonté du législateur était bel et bien d'assouplir les conditions auxquelles le juge peut exclure totalement ou partiellement le partage, souhaitant ainsi clairement que le fait, pour un époux, d'avoir gravement violé son obligation de contribuer à l'entretien de la famille puisse constituer un juste motif au sens de l'art. 124b al. 2 CC (consid. 5.3.2).

En guise de cautèle, le Tribunal fédéral rappelle que le juge ne peut refuser le partage pour ce motif que de manière restrictive, pour éviter que le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle des époux ne soit vidé de sa substance. Seules des situations particulièrement choquantes peuvent l'emporter sur les considérations économiques liées aux besoins de prévoyance respectifs des époux (consid. 5.4).

Appliquant les règles ainsi dégagées au cas d'espèce, il parvient à la conclusion que les premiers juges et les juges de l'appel n'ont pas violé leur pouvoir d'appréciation en refusant le partage. Les circonstances justifiant le refus du partage, l'existence d'une prévoyance adéquate pour l'époux est reléguée au second plan (consid. 6).

III. Analyse

1. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle, au 1^{er} janvier 2017, le Tribunal fédéral n'avait pas encore eu l'occasion de se pencher sur les motifs permettant au juge de refuser le partage de la prévoyance accumulée pendant la durée du mariage. *Quelques décisions cantonales* rendues en application de l'art. 124b al. 2 CC avaient posé des premiers jalons¹. En Suisse romande, mentionnons une décision des juges vaudois, refusant le partage dans un cas où l'épouse avait quitté la Suisse sans laisser d'adresse². Ces mêmes juges avaient en revanche nié l'existence de justes motifs permettant de renoncer au partage en faveur de l'époux qui avait travaillé au noir pendant presque toute la durée du mariage, l'épouse n'ayant pas établi que ce choix n'avait pas procédé d'une décision commune du couple et qu'elle n'en avait pas tiré profit³. En Suisse allemande, les juges zurichois ont nié que les expectatives successorales de l'épouse soient un juste motif pour refuser le partage en sa faveur⁴.
2. La question de la violation de l'obligation de contribuer à l'entretien de la famille comme juste motif de refus n'avait en revanche pas encore été directement abordée, ni la compatibilité de la jurisprudence rendue sous l'ancien droit⁵ avec les nouvelles règles. Sous l'ancien droit (art. 123 al. 2 aCC), le partage ne pouvait en effet être refusé que s'il s'avérait « manifestement inéquitable », pour des motifs tenant exclusivement à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après divorce. Le principe du partage par moitié des avoirs de prévoyance ne devant pas être vidé de son contenu, le caractère manifestement inéquitable ne pouvait résulter uniquement de ce que l'un des conjoints bénéficiait d'une fortune considérable ou d'une sécurité financière certaine⁶. Dans l'arrêt commenté, le Tribunal fédéral a validé la volonté du législateur d'*élargir le pouvoir d'appréciation* du juge pour permettre de tenir compte d'autres circonstances⁷.
3. L'état de fait à l'origine de l'arrêt commenté présente plusieurs éléments qui, à notre sens, pouvaient légitimement être mis en avant par l'épouse pour demander au juge de refuser le partage. Outre la violation de l'obligation d'entretien, il faut relever aussi la grave maltraitance dont elle avait fait l'objet pendant toute la durée du mariage (40 ans) et le fait qu'elle avait dû assumer seule l'entretien du foyer et l'éducation des enfants.

Le Tribunal fédéral consacre cependant l'essentiel de l'arrêt commenté à examiner la question de savoir si la violation de l'obligation d'entretien représente un juste motif

¹ Cf. DUPONT ANNE-SYLVE, Nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle après divorce : les premières précisions jurisprudentielles, in : Hürzeler (édit.), Gleichstellungsrechtliche Fragen im Sozialversicherungsrecht, Lucerne 2018, p. 55 ss, p. 66 s.

² Arrêt du TC VD HC/2017/228 du 17 mars 2017 c. 3.3.

³ Arrêt du TC VD HC/2017/1125 du 18 décembre 2017 c. 4.3.

⁴ Arrêt du OG ZH LC160041 du 23 juin 2017 c. 13.5-13.6.

⁵ ATF 133 III 497.

⁶ ATF 136 III 455, consid. 4.2-4.5.

⁷ Cf. DUPONT ANNE-SYLVE, Les nouvelles règles sur le partage de la prévoyance en cas de divorce, in : Bohnet/Dupont, Le nouveau droit du partage de l'enfant et du partage de la prévoyance, Neuchâtel/Bâle 2016, p. 47 ss, N 81 ss.

permettant de refuser le partage de la prévoyance, au regard de la jurisprudence développée sous l'ancien droit. A ce sujet, il nous paraît important de souligner deux choses : premièrement, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que *la violation grave de l'obligation d'entretien est un juste motif à elle seule*, et qu'elle suffit, nonobstant les autres circonstances, à reléguer au second plan les besoins de prévoyance de l'époux (cf. consid. 6, dernière phrase).

Deuxièmement, le Tribunal fédéral *ne traite pas individuellement des autres circonstances*, singulièrement la maltraitance dont l'épouse a été victime, et n'examine pas si, à elles seules, elles auraient aussi pu représenter un juste motif permettant de refuser le partage. Elles sont reprises de manière globale, en fin d'analyse, pour répondre à l'argument de l'époux qui reprochait aux premiers juges d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation, le Tribunal fédéral rétorquant qu'« au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce », tel n'était pas le cas. Ce faisant, les juges de Lausanne laissent supposer que *seules des circonstances à caractère économique peuvent constituer un juste motif au sens de l'art. 124b CC*. Leur compréhension de cette disposition resterait donc dans la ligne restrictive esquissée sous l'ancien droit.

Cette ligne se justifie si l'on considère, d'une part, que les conséquences financières d'un divorce ne dépendent plus – depuis longtemps – des torts moraux d'un époux, et, d'autre part, que le partage de la prévoyance professionnelle a pour objectif prioritaire de conserver aux deux époux, après le divorce, une prévoyance suffisante. Elle peut cependant s'avérer très difficilement compréhensible pour le conjoint qui, indépendamment de la situation économique pendant le mariage, aurait par hypothèse été victime d'une maltraitance caractérisée, comme c'était le cas dans l'arrêt commenté.

4. Sous l'ancien droit, nous l'avons dit (cf. point 2 ci-dessus), seuls des motifs tenant à la liquidation du régime matrimonial ou à la situation économique des époux après divorce permettaient de refuser le partage. *Demeuraient réservés les cas d'abus de droit* au sens de l'art. 2 al. 2 CC⁸. Si, dans d'autres jurisprudences à venir, le Tribunal fédéral devait confirmer que seules des raisons économiques, ou à prédominance économique, sont susceptibles de constituer de justes motifs au sens de l'art. 124b CC, se poserait alors la question de savoir si l'interdiction de l'abus de droit trouverait encore à s'appliquer en présence de causes d'autre nature, comme la situation de maltraitance caractérisée dont il était question dans le cadre de l'arrêt commenté.

Dans le contexte particulier du partage d'une rente au sens de l'art. 124a CC, cas de figure auquel l'art. 124b CC ne s'applique pas directement, mais servant uniquement de guide à l'exercice du pouvoir d'appréciation du juge (cf. consid. 5.1), ce dernier doit à notre sens, davantage que dans le cas du partage d'une prestation de sortie, pouvoir tenir compte de circonstances à caractère non économique ou ne tenant pas directement à la situation de prévoyance des époux. Une personne victime de violences conjugales ne devrait en aucun cas être contrainte de renoncer à divorcer par crainte de se voir privée d'une partie de ses ressources et de ne pouvoir subvenir à ses besoins. A

⁸ ATF 135 III 153, consid. 6.1 ; ATF 133 III 497, consid. 4.

notre sens, dans l'arrêt commenté, les conditions dans lesquelles l'épouse a vécu durant plus de 40 ans et la nécessité du divorce auraient à notre sens dû suffire, à elles seules, à justifier le refus du partage de sa rente.